

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Modification du 21 décembre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national du 24 avril 2007¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 30 mai 2007²,

arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

Introduction d'un sigle

, LTr

Art. 19, al. 6

⁶ Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant
lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans
qu'une autorisation soit nécessaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 21 décembre 2007

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 21 décembre 2007

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ FF 2007 4051

² FF 2007 4059

³ RS 822.11

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 avril 2008 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.⁵

18 juin 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ FF 2008 7

⁵ L'arrêté de mise en vigueur fait l'objet d'une décision présidentielle le 16 juin 2008.